

Louis Gerardin De Namurc cendi du Roy  
en son conseil. Antandam de la manne de tenant comse  
Delegue par Sa Majeste pour l'inspection des bois en  
Brounce

Sur ce qu'on a este represente que les faux de de gradatun  
considerable des bois dans cette prouince selon du Vray  
pour estre transportez en pays estranger ce qui est contraire  
aux ordonnances de Sa Majeste Roy ordonnay qu'il estance  
seront fautes d'aur toutes les comtes de prouance Le long  
du Vray ou le coupe de bois de quelque nature que ce  
soit de transportez hors le Royaume toutes paines  
portees par les ordonnances de Sa Majeste en vngnyz avec  
confidj de D<sup>e</sup> communautes de tenir la main a l'exécution  
de nosdres ordonnances a peine de repriser des  
contenances en leur propre et privé nom d'au<sup>t</sup> de la  
Couture et en vain p<sup>r</sup>inceps de la manne de la fause  
publies affiches et aregistres au greffe de communaulty  
a fin que prestome ne s'ignore fait a vouloir sous le  
cachet de nos armey et de contraindre de nosdres secretans  
Leij de l'oyg de Namurc et plus bas par mond leur  
naturel

Collatione a long mat reçu entre nos mains le  
an de l'oyg  
a Michael de Garbusey